



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-736

OBJET : Portant réglementation du stationnement en vue du Trail Métropolitain "Marseille-Aix en Provence", le dimanche 02 mars 2025 de 06h00 à 15h00 sur la place Ferrer – 13120 GARDANNE.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 411-1, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48h sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-733 en date du 24 février 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement en vue du Trail Métropolitain "Marseille-Aix en Provence", le dimanche 02 mars 2025 ;

Considérant l'organisation du Trail métropolitain "Marseille-Aix-en-Provence", le dimanche 02 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur l'ensemble de la Place Ferrer le dimanche 02 mars 2025 de 06h00 à 15h00 ;

Considérant que pour le bon déroulement du Trail métropolitain "Marseille-Aix-en-Provence", il est nécessaire de sécuriser la zone où se déroulera la course ainsi que de réglementer le stationnement sur les voies où se déroulent cette course ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Ferrer - 13120 GARDANNE, le dimanche 02 mars 2025 de 06h00 à 15h00.

Article 2:

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation afférents.

Article 3:

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 25 février 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 27 FEV. 2025